EXTRAIT DU F Publié le DES DE LIBE ID: 013-211300157-20240205-24_01_20-DE

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

DU CONSEIL MUNICIPAL

BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE DE **BOUC BEL AIR**

L'an deux mille vingt-quatre le 5 février

Code Postal 13 320

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

N°24.01.20

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 33 Date de convocation du Conseil Municipal: 30 janvier

Présents 25 Pouvoirs

MEMBRES PRESENTS: Richard MALLIÉ, Corinne LE MEUT, Yann PERTUISEL, Christine SICCARDI, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphan PIERRACCINI, Maëva GAUTELIER, Joseph CASSARO, Roger MOSSÉ, Dominique BIECHE, Pierre MARROC, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Marie-Christine RODRIGUEZ, Catherine FOULON, Marie-Pierre VITIELLO, Patricia COTTI, Jean-François CAIRE, Julien ESTERINI, Philippe CANOBIO, Geneviève MARTIN, Saïd ACHACHE, Michèle DECHAUD, Julien BOULARD.

POUVOIRS: Mathieu PIETRI à Richard MALLIÉ, Véronique GARNIER à Corinne LE MEUT, Catherine BIENFAIT à Yann PERTUISEL, Florian PARIS à Sophie SURACE, Camille GAIDO à Christine SICCARDI, Hortense MALLIÉ à Thomas BERGÈRE, René ALBERICCI à Philippe CANOBIO, Hervé CAYLA à Saïd ACHACHE.

Maëva GAUTELIER a été élue secrétaire.

OBJET: NOUVELLES MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA **PROTECTION** SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS **MUNICIPAUX** (RISQUES PREVOYANCE ET

SANTE)

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- les risques santé: frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques prévoyance au plus tard le 1er janvier 2025.
 - A minima: le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),

C.M du 05/02/2024 Délibération n°24.01.20

Envoyé en préfecture le 12/02/2024 Au plus : le mo Reçu en préfecture le 12/02/2024 à 50 % de la cotisation à Publié ler par l'agent dans la souscription d'un 10:013-211300157-20240205-24_01_20-DE

obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- les **risques santé** au plus tard le 1er janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur: contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire, Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction

Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 31.01.2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

> Après avoir délibéré, A l'Unanimité,

C.M du 05/02/2024 Délibération n°24.01.20

Risque prév Publié le

Envoyé en préfecture le 12/02/2024 Reçu en préfecture le 12/02/2024

ID: 013-211300157-20240205-24_01

RETIENT la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

PROPOSE de verser une participation mensuelle brute par agent de 7€.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence et à inscrire les dépenses afférentes aux budgets en cours et à venir.

Risque santé

RETIENT la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

PROPOSE de verser une participation mensuelle brute par agent de 25€.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence et à inscrire les dépenses afférentes aux budgets en cours et à venir.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire, Compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le :.... et de la publication le :..... Richard MALLIÉ, Maire.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024 Reçu en préfecture le 12/02/2024 52LG

ID: 013-211300157-20240205-24_01_20-DE